



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 80.2018 - édition du 07/05/2018





Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts et espaces naturels

Pôle eau

N°/Ref: DDTM-SEAFEN-PE-RD n° 2018-029

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Réalisation de 3 forages pour pompage et 3 piézomètres destinés à un rabattement de nappe avec rejet en mer via une canalisation d'eau pluviale dans le cadre de la réalisation du projet immobilier dénommé « MARINA BAY »

Commune de Villeneuve-Loubet

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-215 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration déposée en date du 06 avril 2018 concernant le projet de réalisation de trois forages et trois piézomètres pour un rabattement de nappe dans le cadre d'un projet immobilier dénommé « Marina Bay » sur la commune de Villeneuve-Loubet porté par la société PROMOGIM.

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

Article 1º : Référence du dossier

SAS PROMOGIM 22, rue de Bellevue 92100 Boulogne Billancourt

Siret: 308 077 080 00056

Date de dépôt du dossier complet : 06/04/2018

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature: Réalisation de trois forages de 300 mm de diamètres et 7 mètres de profondeur ainsi que de trois piézomètres de 300 mm de diamètre et 10 mètres de profondeur destinés au rabattement d'eau souterraine pour un volume annuel total prélevé de 182 500 m3 sur 5 mois avec un débit moyen de 50 m3/h.

Emplacement: avenue Jacques-Yves COUSTEAU et Route du bord de mer. Parcelle n° 132 de la section AP de la commune de Villeneuve-Loubet.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Souterraine: « Alluvions des basses vallées littorales des Alpes-Maritimes (Siagne, Loup et Paillon) » n° FRDG386 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée,

Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales applicable(s)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320170A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : () 2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE032017 <u>1</u> A

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'État chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8: Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire - Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou àvenir , notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet tel qu'au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

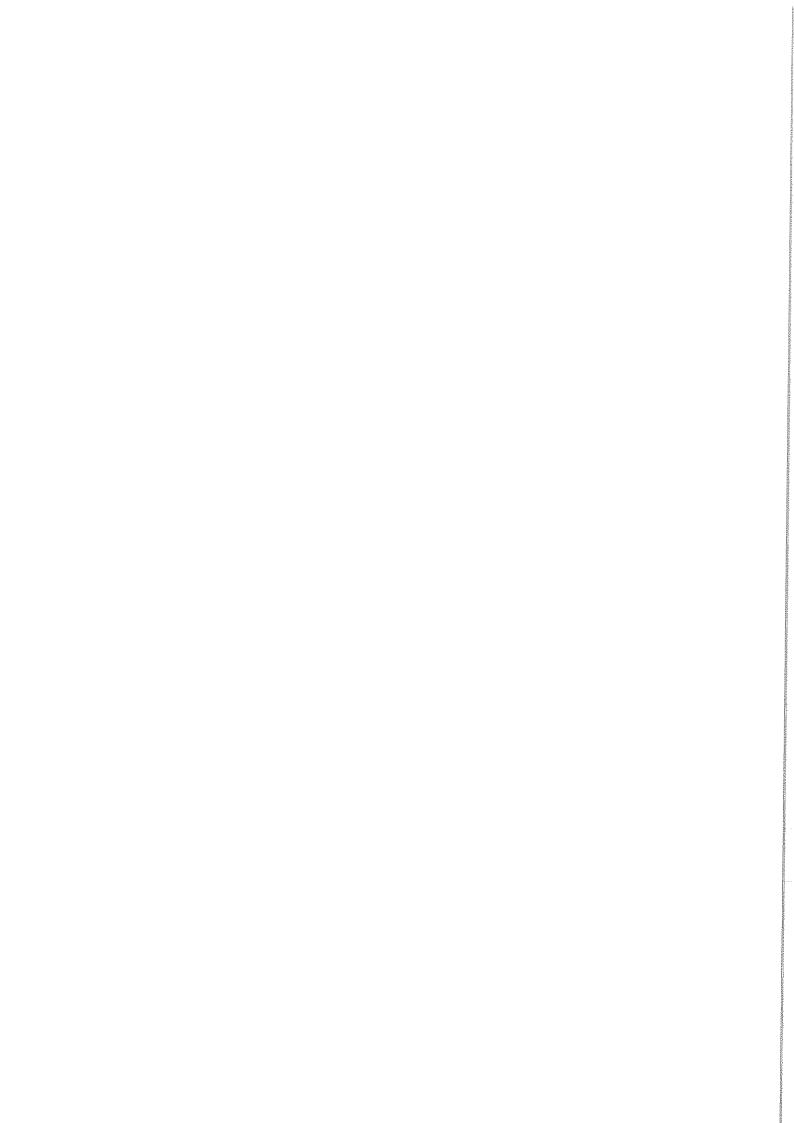
Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Villeneuve-Loubet. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès du service chargé de l'eau de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

> 10 7 MAI 2018 À Nice, le

Le Directeur Départemental

des Teathaires et de la Mer <u>> Alf∂s</u>-Mankmes

Serge CASTEL





Préfecture
Direction de la réglementation, de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

Chef de bureau : Francine Proal

Affaire suivie par :Catherine Massa

☎ 04.93.72.25.15

⊠catherine.massa@alpes-maritimes.gouv.fr

N° 2018/ 313

ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE du TOURISME et des CONGRES de NICE

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 à 133-25 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5217-2;
- VU la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les normes de classement des offices de tourisme,
- VU la circulaire ministérielle du 22 novembre 2011 présentant la réforme du classement des offices de tourisme, complétant la circulaire ministérielle du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques;
- VU la demande formulée le 20 décembre 2017 par Monsieur Christian Estrosi, Maire de Nice, et la délibération du Conseil Municipal de la commune de Nice en date du 7 décembre 2017 approuvant cette demande, en vue du classement de l'Office du Tourisme et des Congrès de Nice dans la catégorie I au sens de l'arrêté du 12 novembre 2010 précité;
- VU les pièces complémentaires reçues le 5 février 2018 ;

... / ...

CONSIDERANT que le dossier de demande de classement de l'Office du Tourisme et des Congrès de Nice en catégorie I permet de vérifier la conformité de l'Office du Tourisme et des Congrès de Nice aux critères de classement dans cette catégorie, fixés par le tableau de classement mentionné à l'article D 133-20 du code du tourisme et homologué par arrêté ministériel précité;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

- <u>Article 1er</u>: L' Office du Tourisme et des Congrès de Nice, situé 5 Promenade des Anglais à Nice (06000), est classé dans la catégorie I des offices de tourisme.
- Article 2: Le classement est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.
- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Aloes-Maritimes

DTI PAI à Nice, le - 4 MAI 2018

Georges-François LECLERC



Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Burcau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

2018 - 314

ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III;
- VU la demande formulée le 2 mai 2018 par Messieurs Nicolas et Christopher Raygot, co-gérants de la SARL Pompes Funèbres – Marbrerie Raygot, sollicitant la délivrance d'une habilitation funéraire en faveur de l'entreprise précitée, sise 51 avenue Reine Victoria à Nice (06000);
- VU les documents justificatifs présentés par les intéressés, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1: L'entreprise de pompes funèbres SARL Pompes Funèbres – Marbrerie Raygot, sise 51, avenue Reine Victoria à Nice (06000);

représentée par Monsieur Nicolas Raygot, co-gérant de la SARL,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2: Le numéro de l'habilitation est 2018.06.013.
- Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter de ce jour.
- Article 4: Obligation est faite aux titulaires de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

.../..

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le - 4 MAI 2018

DTION-G 139

Frédéric MAC KAIN



Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

2018 - 315

ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2017, portant habilitation funéraire de la Régie Funéraire de la Ville de Biot, dont le siège social se situe à la mairie de Biot, 8-10 route de Valbonne (06410);
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 25 avril 2018 par Mme Guilaine Debras, maire de Biot pour la structure susvisée;
- VU les documents justificatifs présentés et notamment les délibérations du conseil municipal portant sur le budget autonome des pompes funèbres ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : La Régie Funéraire de la Ville de Biot, dont le siège social se situe à la mairie de Biot, 8-10 route de Valbonne à Biot (06410) ;

représentée par Monsieur Pascal Prodon, agent territorial et directeur de la régie,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2: Le numéro de l'habilitation est 2018.06.012.
- Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 27 avril 2018.
- Article 4: Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

.../..

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le - 4 MAI 2018

Pour le Préfet Le Secrétaire Général ADTON-G 3559

Senderic MAC KAIN



Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

2018 - 316

ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017, portant habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres Agence Funéraire de Juan Les Pins, sise 128-130 boulevard Raymond Poincaré à Antibes-Juan Les Pins (06160);
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 19 avril 2018 par Mme Hélène Roubineau, présidente de la SASU Agence Funéraire de Juan Les Pins, pour l'établissement susvisé;
- VU les documents justificatifs présentés par l'intéressée, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de pompes funèbres Agence Funéraire de Juan Les Pins, sise 128-130 boulevard Raymond Poincaré à Antibes-Juan Les Pins (06160) ;

représentée par Madame Hélène Roubineau, présidente de la SASU,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2: Le numéro de l'habilitation est 2018.06.011.
- Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 12 mai 2018.
- Article 4: Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

.../..

Article 5: Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

- 4 MAI 2018

Pour le Présa, Le Secrétaire Cénéral PTION-G 36.59

Frédéric MAC KAIN



Nº2018-312

ARRETE MODIFICATIF PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER DURANT LA 71EME EDITION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM DE CANNES

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R 610-5;

VU les articles L2214-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1^{er} décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;

VU les arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes n°2018-260 en date du 16 avril 2018, 2018-302 en date du 3 mai 2018;

VU les nécessités de faire respecter l'ordre public;

CONSIDERANT la gravité de la menace terroriste sur le territoire national;

CONSIDERANT la tenue du Festival International du Film de Cannes du 8 au 19 mai 2018;

CONSIDERANT la nécessité de garantir l'ordre public pendant toute la durée d'un événement d'ampleur exceptionnelle à caractère international;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnalités participant au festival;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tenir compte de l'affluence exceptionnelle du public pendant toute la durée du festival;

CONSIDERANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir;

CONSIDERANT qu'il existe un risque de trouble à l'ordre public et que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester dans le périmètre précisé à l'article 1 du présent arrêté est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

ARTICLE 1ª: l'arrêté préfectoral n°2018 - 302 en date du 3 mai 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

à l'occasion du Festival International du Film de Cannes, toute manifestation ou rassemblement est interdit à compter du mardi 8mai à 00h00 au dimanche 20 mai à 06h00 dans les lieux suivants :

- dans l'enceinte du Palais des Festivals et des Congrès de Cannes,
- sur le parvis et les marches du Palais des Festivals et des Congrès de Cannes,
- sur les parcours empruntés ou susceptibles de l'être, par le public et les festivaliers sur les voies publiques ci-après définies :
 - les allées de la liberté
 - promenade de la Pantiero
 - place Bernard Cornut Gentile
 - avenue Louis Blanc
 - quai Saint Pierre
 - quai Max Laubeuf
 - quai du large
 - rue du port
 - impasse Galeotti
 - boulevard Jean Hibert
 - rue Jean Dollfus
 - avenue Laugier
 - square Mistral
 - boulevard du midi
 - chemin de la Nadine
 - avenue Stephen Liégeard
 - avenue du docteur Alexandre Pascal
 - esplanade du Golfe
 - avenue de la Rochefoucauld
 - avenue des pins
 - avenue de la plage
 - boulevard Leader
 - boulevard de la mer
 - rue de la Verrerie
 - rue Barthélemy
 - boulevard du Rivage
 - place du général de Gaulle
 - jetée Albert Edouard
 - boulevard de la Croisette
 - rue Jean de Riouffe
 - rue Buttura
 - rue Bivouac Napoléon
 - rue Notre Dame
 - rue des Belges
 - rue Saint Honoré
 - rue des Serbes
 - rue des Etats-Unis
 - rue d'Antibes
 - rue Lafavette
 - rue Macé
 - rue des frères Pradignac
 - rue du Dr Monod
 - rue du Commandant André
 - rue Florian
 - rue du Batéguier
 - rue Victor Cousin

- rue Molière
- rue Tony Allard
- rue La Fontaine
- rue Emmanuel Signoret
- rue Lérins
- rond point Duboys d'Angers
- rue Jean-Bapiste Dumas
- rue Henri Ruhl
- rue Lépine
- rue Amouretti
- rue Einessy
- rue du Canada
- rue du 14 juillet
- passage Fragonard
- rue du général Ferrié
- avenue Branly
- rue Rouaze
- rue Pasteur
- rue Latour Maubourg
- rue du docteur Zamenhoff
- square du 8 mai 1945
- Port Canto
- boulevard Alexandre III jusqu'au boulevard du Général Vautrin
- avenue Tristan Bernard
- avenue des Hespérides
- allée des Palmiers
- avenue de la Reine Astrid
- avenue de Lérins
- place Franklin Roosevelt
- Port Palm Beach
- boulevard Eugène Gazagnaire
- rue Saint Jin Jin
- rue du Golfe Juan
- rue Esprit Violet
- rue du Cros Vieil
- allée Teisseire
- avenue du Moure Rouge
- avenue Saint Ferréol

ARTICLE 2 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Cannes.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

ARTICLE 3: le sous-préfet de Grasse, le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cannes.

ARTICLE 4: le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage :

d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être assorti d'un recours en référé prévu à l'article L521-2 du code de justice

administrative.

Fait à Nice, le 7 mai 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Georges-François LECLERC

Recueil special 80.2018 07/05/2018

SOMMAIRE

D.D.1	2
D.D.T.M	2
Urbanisme	2
RDD proj.immo.MARINA BAY Villeneuveloubet	2
Prefecture des Alpes-Maritimes	8
BARP	8
Habilitation Tourisme	8
AP 2018.313 class.office tourisme Nice	8
Habilitations Domaine funeraire autres	10
AP 2018.314 hab.funeraire Marbrerie Raygo Nice	10
AP 2018.315 hab.funeraire Regie Funeraire Biot	12
AP 2018.316 hab.funeraire Ag.funer.Juanlespins	14
Direction des securites	16
ordre public	
AP 2018.312 interd.manifester.FIF Cannes	16

Index Alphabétique

	AP 2018.312 interd.manifester.FIF Cannes	16
	AP 2018.313 class.office tourisme Nice	
	AP 2018.314 hab.funeraire Marbrerie Raygo Nice	
	AP 2018.315 hab.funeraire Regie Funeraire Biot	 12
	AP 2018.316 hab.funeraire Ag.funer.Juanlespins	 14
	RDD proj.immo.MARINA BAY Villeneuveloubet	
	BARP	 8
).D.T.M	 2
	rection des securites	
D.D.I		 2
refe	ture des Alpes-Maritimes	 8